

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-2261 du 11 octobre 1999, portant modification du décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du décembre 1997,

Vu le décret n°91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publiques,

Vu le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. -

Les dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 91-234 du 4 Février 1991, portant statut du corps du médecins dentistes d la santé publique, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 14 (nouveau) : le grade du médecins dentistes de la santé publique comprend 25 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon a l'autre et d'un an et demi. Toutefois, le médecin dentiste ou les médecins dentistes spécialistes de la santé publique qui exercent au point trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échant supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Le grade de médecin dentiste principal de la santé publique comprend 22 échelons.

Le grade de médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique comprend 22 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi.

Le grade de médecin dentiste spécialiste majeur de la santé publique comprend 19 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

La concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Article 2 –il est ajouté au décret n° 91-234 du 04 Février en 1991, un article 14 Bis ainsi libellé :

Article 14 bis : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997. Susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons fixés au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Médecin dentiste de la santé publique	8	8
Médecin dentiste principal de la santé publique	6	9
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	8	8
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	6	9

Art. 3 – Les ministres de la santé publique et du finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 Octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99 – 2262 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins dentistes de la santé publique et les niveaux rémunération.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83 -112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général du personnel de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91 –234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 99 - 2261 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-235 du 4 février 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n°97 – 1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 relatives aux indemnités compensatrices instituées par le décret n 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décret :

Article premier :

La concordance entre les échelons des grades du corps des médecins dentistes de la santé publique et le niveau de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin dentiste de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25
A	A1	Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16

			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25
A	A1	Médecin dentiste principal de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22	4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
A	A1	Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16

			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Médecin dentiste major de la santé publique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	1	7
			2	8
			3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18
			13	19
			14	20
			15	21

			16	22
			17	23
			18	24
			19	25

Art 2 :

Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés correspondant à leur niveau de rémunération au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Médecin dentiste de santé publique	7	7
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	9	9
Médecin dentiste principal de la santé publique	5	8
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	7	10
Médecin dentiste major de la santé publique	5	10
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	6	12

Art 4 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret, sont abrogées et notamment de décret n° 91-235 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins dentistes de la santé publique.

Art 5 : Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999, portant modification du décret n° 91-238 du 14 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de santé publique

Le président de la république,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis tribunal administratif

Décète :

Article premier :

Les dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 14 (nouveau) : le grade de pharmacien de la santé publique comprend 25 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi. Toutefois, le pharmacien ou le pharmacien biologiste de la santé publique qui exerce au moins trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Le grade de pharmacien principal de la santé publique comprend 22 échelons. Le grade de pharmacien biologiste de la santé publique comprend 22 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi.

Le grade de pharmacien major de la santé publique comprend 20 échelons.

Le grade de pharmacien biologiste major de la santé publique comprend 19 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans. La concordance des échelons des grades de ce corps avec le niveau de rémunérations, prévu par la grille des salaires, est fixée par décret

Art .2.

– Il est ajouté au décret n°91-283 du 4 février 1991, un article 14 bis ainsi libellé :

Article 14 bis : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°97-1832 du septembre 1997,

Susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons fixés au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Pharmacien de la santé publique	8	8
Pharmacien principal de la santé publique	6	9
Pharmacien biologiste de la santé publique	8	8
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	6	9

Art. 3.

–Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2264 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des pharmaciens de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n°91-238 du 4 février 1991 ,portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique modifié par le décret n°99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-239 du 4 février 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des pharmaciens de la santé publique,

Vu le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°97-2127 du 10 novembre 1997 ,relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.-

La concordance entre les échelons des grades du corps des pharmaciens de la santé publique et les niveaux de rémunération,tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ,est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de Rémunération Correspondant
A	A1	Pharmacie de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25
A	A1	Pharmacien biologiste de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16

			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25
A	A1	Pharmacien principal de la santé publique	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
		Pharmacien biologiste principal de la santé publique	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16

			14 15 16 17 18 19 20 21 22	17 18 19 20 21 22 23 24 25
A	A1	Pharmacien major de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
A	A1	Pharmacien biologiste major de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

			16	22
			17	23
			18	24
			19	25

Art .2. –

Les agents reclassés dans la grille des salaires, seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier de présent code.

Art .3.-

Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Pharmacien de la santé publique	7	7
Pharmacien biologiste de la santé publique	9	9
Pharmacien principal de la santé publique	5	8
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	7	10
Pharmacien major de la santé publique	5	10
Pharmacien biologiste major de la santé publique	6	12

Art.4. –

Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées, et notamment le décret n° 91-239 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des pharmaciens de la santé publique.

Art .5. –

Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 11 octobre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999, portant modification du décret n° 91 -230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 ,fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire.

Vu le décret n° 97-1832 DU 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète

Article premier :-

Les dispositions de l'article 14 du décret susvisé n°91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 14 (nouveau) : Le grade de médecin de la santé publique comprend 25 échelons.

Le grade de médecin spécialiste de la santé publique comprend 25 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi .Toutefois, le médecin ou le médecin spécialiste de la santé publique qui exerce au moins trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Le grade de médecin principal de la santé publique comprend 21 échelons.

Le grade de médecin spécialiste principal de la santé publique comprend 21 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi

Le grade de médecin major de la santé publique comprend 19 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

La concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art .2.-

Il est ajouté au décret n°91-230 du 4 février 1991, un article 14 bis ainsi libellé :

Article 14 bis : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons fixée au tableau ci après :

Grade	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Médecin de la santé publique	8	8
Médecin principal de la santé publique	6	10
Médecin spécialiste de la santé publique	8	8
Médecin spécialiste principal de la santé publique	6	10

Art .3. –

Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2266 du 11 octobre 1999 ,fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps médical hospitalo-sanitaire et les niveaux de rémunération.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 ,fixant le statut général des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ,ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91 -230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, tel que modifié par le décret n°99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-231 du 4 février 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps médical hospitalo-sanitaire.

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décrets n° 97 -1832 du 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier –

La concordance entre les échelons des grades du corps médical hospitalo-sanitaire et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ,est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin spécialiste de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	1 2 3 4 5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

A	A1	Médecin principal de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
---	----	--	--	--

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin spécialiste principal de la santé publique	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

A	A1	Médecin major de la santé publique	1 2 3 4 5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	5 6 7 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
---	----	---	--	--

Art .2. –

Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art .3. –

Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être sévie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Médecin de la santé publique	8	8
Médecin spécialiste de la santé publique	10	10
Médecin principal de la santé publique	6	10
Médecin spécialiste principal de la santé publique	7	11
Médecin major de la santé publique	6	12

Art.4. –

Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées, et notamment le décret n° 91-231 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps médical hospitalo-sanitaire.

Art .5.-

Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2267 du 11 octobre 1999 portant modification décret n°80-886 du 4 juillet 1980,
Portant statut du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n°80-886 du 4 juillet 1980, portant création du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n°97-1832 du septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.-

Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 80-886 du 4 juillet 1980, portant statut du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique, sont abrogées et remplacées par l'article 4 (nouveau) ainsi libellé :

Article 4 (nouveau) : le grade de technicien supérieur de la santé publique comprend 25 échelons.

La concordance entre l'échelonnement du cadre de technicien supérieur de la santé publique et le niveau de rémunération est fixée par décret.

Art.2. –

Il est ajouté au décret n° 80-886 du 4 juillet 1980, l'article 5 bis (nouveau) ainsi libellé :

Article 5 bis (nouveau) : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour le changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Technicien supérieur de la santé publique	12	12

Art .3.-

Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2268 du 11 octobre 1999 ,fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n°83-112 du 12décembre 1983 , portant statut général des personnels de l'Etat ,des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,telle que modifiée par la loi n°97-83 du 20 décembre 1997 ,

Vu le décret n°80-886 du 4 juillet 1980 portant création du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique ,tel que modifié par le décret n° 99-2267 du 11 octobre 1999 et notamment son article 4 (nouveau),

Vu le décret 76-91 du 4 février 1976, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 ,fixant le traitement de base des personnels de l'Etat ,des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics a caractère administratif.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décret :

Article premier.-

La concordance entre les échelons du cadre des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération,tels que prévus par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau ci –après :

Catégorie	Sous/Catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A3	Technicien supérieur de la santé publique	De 1 à 25	De 1 à 25

Art .2.-

Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art .3.-

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n°97-1832 du septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Technicien supérieur de la santé publique	13	13

Art .4.-

Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées, et notamment le décret n°76-91 du 4 février 1976 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au cadre des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art .5.-

Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali